

3.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Les informations sont données par
les membres du collège des bourgmestre
et échevins en la séance même**

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des
membres du conseil communal, au bureau
du secrétaire, les documents suivants:**

- **Rapport de la réunion du comité du SIACH du 15 juin 2021**
- **Rapports des réunions du comité du SYVICOL des 19 avril 2021 et 20 mai 2021**
- **Rapport de la réunion du comité du TICE du 25 mars 2021**
- **Bilan et compte de profits et pertes pour l'exercice 2020 du SIACH**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

4.1.	Culture Convention avec l'association « Capitale européenne de la Culture 2022 ASBL »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 24 février 2020 par laquelle il a décidé d'adhérer à l'association « Capitale européenne de la Culture 2022 ASBL », sise à Esch-sur-Alzette (4222), rue de Luxembourg n°163 ;

Vu la convention du 12 juillet 2021, conclue entre l'administration communale et l'association « Capitale européenne de la Culture 2022 ASBL » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- la ville d'Esch-sur-Alzette, ensemble avec dix communes du Sud du Luxembourg (Pro-Sud), ainsi que les huit communes de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette de France (CCPHVA), représentera la Capitale européenne de la Culture en 2022, label décerné chaque année à une autre ville ou un autre territoire de l'Union européenne ;
- la présente convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels la participation de la Commune de Pétange a été retenue dans le programme officiel d'Esch2022, ainsi que les modalités se rapportant au soutien financier ;
- l'organisation des projets retenus par Esch2022 sera confiée aux associations « KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng ASBL » et « F.E.C.C. - Fédération européenne des cités carnavalesques ASBL » ;
- le budget prévisionnel définitif prévoit des coûts à hauteur de 680.000,00 euros, dont 50% seront cofinancés par Esch2022 sans pour autant pouvoir dépasser le montant de 300.000,00 euros ;
- les fonds déployés serviront à l'organisation des manifestations suivantes :
 - le Carnaval de Venise (projet d'écoles) au parc municipal Théophile Kirsch à Pétange en date du 24 mars 2022 ;
 - une soirée Luxembourg / Portugal au chapiteau à la place J.F. Kennedy à Pétange en date du 25 mars 2022 ;
 - une soirée Wandjang / Kölle au chapiteau à la place J.F. Kennedy à Pétange en date du 26 mars 2022 ;
 - la Cavalcade européenne dans les rues de Pétange en date du 27 mars 2022 ;
 - une Convention de la Fédération européenne des cités carnavalesques (FECC) durant la période allant du 22 au 29 mai 2022 ;

- un rapport d'activité final et un rapport financier final sont à établir au plus tard dans les 60 jours suivant l'achèvement des projets ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 3/839/648120/99001 de l'exercice budgétaire 2021 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. d' a p p r o u v e r la convention susvisée relative à la participation de la Commune de Pétange au projet « Esch2022 – Capitale Européenne de la Culture » avec l'association « Capitale européenne de la Culture 2022 ASBL ».
2. d e c h a r g e r les associations « KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng ASBL » et « F.E.C.C. - Fédération européenne des cités carnavalesques ASBL » de l'organisation des projets retenus par ESCH2022.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache au point 1° à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

4.2.	Culture Convention avec l'association « KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng ASBL » relative à l'organisation de manifestations dans le cadre de « Esch2022 – Capitale Européenne de la Culture »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Arendt Patrick a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la convention du 9 juillet 2021, conclue entre l'Administration communale et l'association « KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng ASBL » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- l'association « KaGePe ASBL » s'engage à organiser une « Cavalcade Européenne » en date du 27 mars 2022 ainsi que des manifestations carnavalesques précédant l'évènement principal, le tout dans le cadre du projet « Esch2022 – Capitale Européenne de la Culture » ;
- la Commune accorde une subvention financière pour la réalisation des activités précitées ;
- un décompte final et un bilan global seront adressés à la Commune avant la fin de l'année 2022 ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 3/839/648120/99001 de l'exercice budgétaire 2021 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a p p r o u v e

la convention susvisée relative à l'organisation de manifestations carnavalesques dans le cadre de « Esch2022 – Capitale Européenne de la Culture » avec l'association « KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng ASBL ».

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 19 juillet 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

4.3.	Culture Convention avec l'association « F.E.C.C. - Fédération européenne des cités carnavalesques ASBL » relative à l'organisation de manifestations dans le cadre de « Esch2022 – Capitale Européenne de la Culture »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Arendt Patrick a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la convention du 9 juillet 2021, conclue entre l'Administration communale et l'association « F.E.C.C. - Fédération européenne des cités carnavalesques ASBL » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- l'association « F.E.C.C. ASBL » s'engage à organiser une rencontre entre les délégués de la Fédération Européenne des Cités Carnavalesques à Pétange, entre le 22 et 29 mai 2022, dans le cadre de « Esch2022 – Capitale Européenne de la Culture » ;
- la Commune accorde une subvention financière pour la réalisation de l'événement précité ;
- un décompte final et un bilan global sera adressé à la Commune avant la fin de l'année 2022 ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 3/839/648120/99001 de l'exercice budgétaire 2021 ;

Après délibération conforme,

par onze voix pour et trois abstentions a p p r o u v e

la convention susvisée relative à l'organisation d'une rencontre entre les délégués de la Fédération Européenne des Cités Carnavalesques dans le cadre de « Esch2022 – Capitale Européenne de la Culture » avec l'association « F.E.C.C. - Fédération européenne des cités carnavalesques ASBL » ;

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 19 juillet 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

4.4.	Culture Convention avec l'association « CSCP - Comité du Souvenir de la commune de Pétange ASBL » relative à la promotion de l'espace muséologique « 9'44 - We shall never forget »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que, conformément à l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, M. Breyer Roland a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la convention du 9 juillet 2021, conclue entre l'Administration communale et l'association « CSCP - Comité du Souvenir de la commune de Pétange ASBL » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- l'association « CSCP ASBL » s'engage à donner vie et à promouvoir l'espace muséologique '9'44 - *We shall never forget*, dédié à la Deuxième Guerre mondiale, sis à la Maison Rouge au site WAX à Pétange ;
- suite à un appel public un comité de pilotage a été constitué pour assister le Comité du Souvenir dans ces tâches ;
- la Commune accorde une subvention financière annuelle à raison de 3.000,00 euros pour l'exécution de ces tâches ;

Vu l'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 3/839/648120/99001 de l'exercice budgétaire 2021 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a p p r o u v e

la convention susvisée relative à la promotion de l'espace muséologique « 9'44 - *We shall never forget* » avec l'association « CSCP - Comité du Souvenir de la commune de Pétange ASBL » ;

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure étant donné que sa valeur est inférieure à 100.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 19 juillet 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

5.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Breyer Roland a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

2021

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Vente de terrains	1.130.261100.99001	29.200,00 €
2	Remboursement à la commune d'aides d'investissement accordées aux ménages	1.611.283100.99001	2.535,00 €
3	Remboursement à la commune d'aides d'investissement accordées aux ménages	1.611.283100.99001	5.265,00 €
4	Remboursement à la commune d'aides d'investissement accordées aux ménages	1.611.283100.99001	500,00 €
5	Remboursement à la commune d'aides d'investissement accordées aux ménages	1.611.283100.99001	2.795,00 €
6	Remboursement à la commune d'aides d'investissement accordées aux ménages	1.611.283100.99001	2.600,00 €
7	Subside projet Interreg V Grande Région – projet de mobilité douce / domicile sur l'agglomération des 3 frontières	1.622.161000.16020	64.264,90 €
8	TVA – mois de mai	2.121.748391.99001	10.896,65 €
9	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	71.604,39 €
10	Fonds de dotation globale des communes – solde 2 ^e trimestre 2021	2.170.744560.99001	7.048.043,00 €
11	Remboursement de l'Etat dans les travaux de jeunes chômeurs	2.264.744400.99001	67.015,93 €
12	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.9002	9.315,14 €
13	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.9002	470,90 €
14	Dividendes Sudgaz 2020	2.422.752000.99001	158.000,00 €
15	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	468,00 €

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
16	Recettes automates boissons et nourritures aux centres sportifs – ristourne 1 ^{er} trimestre	2.822.705100.99001	112,80 €
17	Piscine de Pétange: Droits d'entrée – mai 2021	2.823.706090.99001	3.757,00 €
	Total		7.476.843,71 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a p p r o u v e

les documents en question.

La présente délibération n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

5.2.	Administration générale Taxe de participation aux équipements collectifs - tarif réduit pour unités à caractère social	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que MM. Breyer Roland et Goergen Marc ont quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu que l'Administration des Bâtiments publics projette dans le cadre du projet d'aménagement particulier « Rue Batty Weber » entre autres la réalisation de logements sociaux à Pétange, à savoir :

- 3 logements familiaux accueillant chacun 5 enfants et leur éducateur à Pétange, rue Batty Weber n°47A,
- 6 logements familiaux pour parents en situation de handicap à Pétange, rue des Jardins n°30 ;

Revu le règlement général des tarifs édité par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant que le susdit règlement prévoit la perception d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs, réduite à 2.000,00 euros par nouvelle unité lorsqu'il s'agit d'un projet à caractère social ;

Considérant qu'aux termes dudit règlement, le conseil communal est appelé à décider au cas par cas sur le caractère social du projet ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins soulignant le caractère social du projet en question et proposant dès lors l'application de la taxe de participation au financement des équipements collectifs, réduite à 2.000,00 euros pour chacune des 9 nouvelles unités ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De reconnaître le caractère social des 9 nouvelles unités projetées à Pétange par l'Administration des Bâtiments publics dans le lotissement « Rue Batty Weber » à Pétange.
2. De réduire dès lors à 2.000,00 euros par nouvelle unité créée la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

6.	Enseignement musical Organisation scolaire provisoire pour l'année 2021/22 de l'Ecole de Musique	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Breyer Roland a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la loi modifiée du 28 avril 1998 portant sur l'harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu le règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de la rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de l'école de musique émis en sa réunion du 7 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Musique durant l'exercice scolaire 2021/2022 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité a r r ê t e :

ORGANISATION SCOLAIRE PROVISOIRE POUR L'ANNEE 2021/2022

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	3
2. COMMISSION DE SURVEILLANCE	3
3. PERSONNEL ENSEIGNANT	4
3.0. GÉNÉRALITÉS.....	4
3.1. LES CHARGÉS DE COURS.....	6
3.2. LE CHARGÉ DE LA DIRECTION.....	7
4. ÉLÈVES.....	7
4.0. GÉNÉRALITÉS.....	7
4.1. DISCIPLINE	8
5. INSCRIPTIONS	8
5.0. GÉNÉRALITÉS.....	8
5.1. EFFECTIFS	10
5.2. COMMUNES - DOMICILES	10
6. RÉPARTITION DES CLASSES.....	10
7. FONCTIONNEMENT DES CLASSES	10
7.0. ÉVEIL MUSICAL	10
7.1. CLASSES DE FORMATION MUSICALE (FM1- FM4, MOYEN 1 ET MOYEN 2)	10
7.2. CLASSES DE FORMATION MUSICALE POUR ADULTES.....	10
7.3. CLASSES DE MUSIQUE DE CHAMBRE.....	11
7.4. ENSEMBLES.....	11
7.5. COURS DE JAZZ	11
7.6. COURS INSTRUMENTAUX.....	11
7.6.0. Généralités :	11
7.6.1. Cours de percussion et drumset.....	12
8. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS.....	12
9. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX.....	12
10. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS	13
10.0. GÉNÉRALITÉS.....	13
10.1. LES DEVOIRS DE CLASSE	13
10.2. LES ÉPREUVES DE FIN DE SEMESTRE, LES EXAMENS ET CONCOURS DE FIN D'ANNÉE	13
10.2.0 Formation musicale	13
10.2.1. Instruments	13
10.3. LES CONCOURS	14
10.3.0. Généralités	14
10.3.1. Concours d'instruments.....	14
11. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL	15
12. LIEUX D'ENSEIGNEMENT	15
13. VACANCES SCOLAIRES.....	16

1. GÉNÉRALITÉS

Une école de musique fonctionne à Pétange pour éveiller l'amour de la musique auprès des jeunes gens de la commune et des environs, pour développer leur culture musicale en leur donnant une solide instruction fondamentale dans l'art de la musique et pour organiser leurs loisirs d'une façon utile.

L'enseignement à l'école de musique comprend les branches suivantes : éveil musical, formation musicale, déchiffrage, jazz, chant, instruments à vent (bois et cuivres), à clavier, à cordes et de percussion, musique moderne/pop ainsi que la musique de chambre et la musique d'ensemble.

Sur avis ou proposition du chargé de la direction et de la commission de surveillance, le conseil communal peut compléter l'enseignement musical par d'autres matières.

Les méthodes et programmes d'enseignement, les épreuves d'examens et de concours seront mis en concordance avec les directives de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Il est attaché à l'établissement une commission de surveillance de l'école de musique, dénommée ci-après "commission". Les membres et le président sont nommés par le conseil communal et ils sont assistés d'un secrétaire. En cas d'absence du président, le bourgmestre ou l'échevin du ressort le remplacera.

Il est loisible au bourgmestre ou à son délégué d'assister aux séances de la commission; dans ce cas le bourgmestre ou son délégué préside la réunion avec voix délibérative.

La commission est renouvelée après chaque renouvellement intégral du conseil communal. Les mandats sont renouvelables. En cas de renouvellement partiel de la commission, les nouveaux membres achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Le mandat de membre de la commission est incompatible avec les fonctions de membre du corps enseignant de l'école de musique.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, l'objet de la discussion est reporté à l'ordre du jour de la réunion suivante; en cas d'un nouveau partage dans cette réunion, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Le bourgmestre convoque la commission en réunion toutes les fois que l'expédition des affaires l'exige.

La commission est autorisée à visiter les classes en compagnie du chargé de la direction, s'assurer de leur bon fonctionnement, assister aux examens et concours, examiner les registres dont la tenue est prescrite, inspecter le matériel et se faire rendre compte de tous les actes qu'ils ont intérêt à connaître pour exercer leur contrôle.

Le chargé de la direction assistera aux réunions de la commission en tant qu'expert.

3. PERSONNEL ENSEIGNANT

3.0. Généralités

La note de service de l'association des écoles de musique du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'ordre intérieur dans les écoles prévoit :

1. Les enseignants sont tenus de respecter la voie hiérarchique et de se conformer aux instructions de service du chargé de la direction.
 2. Les enseignants sont tenus d'observer les dispositions prévues par l'article 7 du « règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ».
 3. Les enseignants sont tenus d'observer exactement l'horaire établi, d'être présents au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le service, même en cas d'absence des élèves, et de faire pour chaque leçon les inscriptions prévues aux registres de classe. Sur chaque demande du chargé de la direction, le registre de classe doit être présenté. Ils veillent à ce que chaque élève de sa classe dispose d'un journal de classe pour noter les tâches imposées. Exception peut être faite pour les élèves adultes.
 4. L'enseignant est tenu de s'inscrire dans un registre des présences où il indiquera, dès son arrivée et avant de reprendre ses cours, l'heure exacte de son arrivée et le numéro de la salle affectée à la prestation de ses cours. Avant de quitter l'établissement, il indique l'heure exacte de son départ et y met sa signature.
 5. Les horaires des cours collectifs (sauf ceux de musique de chambre) sont établis par le chargé de la direction. Les horaires des autres cours sont décidés par le chargé de la direction sur proposition des chargés de cours qui ont établi leurs horaires en accord avec les élèves et selon la disponibilité des salles de classe. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins décidera.
 - a. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à tâche complète se répartit sur au moins cinq jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - b. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à demi-tâche se répartit sur au moins trois jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - c. La tâche journalière ne peut dépasser cinq heures consécutives et sept heures au maximum. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger à cette règle (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - d. Tous les cours doivent se terminer pour 21h30 au plus tard sauf accord exceptionnel du chargé de la direction.
 6. Le moindre transfert de cours ou changement d'horaire doit être soumis à l'autorisation préalable du chargé de la direction au moyen d'un formulaire pré-imprimé. Tout changement d'horaire doit être inscrit dans le journal de classe des élèves. Le chargé de cours qui désire que sa classe soit informée par lettre officielle doit en informer le chargé de la direction par écrit au moins une semaine à l'avance.
-

-
7. A chaque deuxième absence non excusée d'un élève, l'enseignant doit en informer directement le tuteur de l'élève. Dès la troisième absence non excusée, l'enseignant doit en informer le chargé de la direction au moyen de la fiche prévue à ces fins.
 8. L'absence d'un élève n'autorise pas l'enseignant de s'absenter à son tour. Sauf autorisation exceptionnelle du chargé de la direction, sa présence reste obligatoire puisqu'elle est intégrée dans sa tâche hebdomadaire. Pendant ces heures, l'enseignant peut être appelé à remplacer les cours d'un titulaire absent. Il lui est strictement défendu de changer l'horaire de ce jour en raison d'une absence d'un élève. En cas d'abandon d'un ou de plusieurs élèves, le temps de travail libre peut être réparti sur les autres élèves.
 9. L'enseignant qui souhaite quitter le bâtiment pendant l'horaire de ses cours doit demander l'autorisation préalable du chargé de la direction.
 10. Les enseignants sont tenus à respecter strictement leurs devoirs de surveillance. Ainsi tout acte de vandalisme est à signaler immédiatement au chargé de la direction qui décidera des mesures à prendre. Pendant les récréations des classes de formation musicale/solfège, les élèves restent sous la responsabilité du titulaire ou du surveillant désigné.
 11. La consommation de boissons alcooliques dans l'enceinte de l'école de musique est strictement interdite, exception faite pour une réception officielle, la journée portes ouvertes ou un événement autorisé préalablement par le collège échevinal.
 12. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment.
 13. L'utilisation d'un téléphone portable par les enseignants pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.
 14. Les enseignants sont tenus à garder les registres de classe dans leurs cases dans la salle de conférence.
 15. Toutes les informations professionnelles transmises confidentiellement à un fonctionnaire / employé communal ne doivent en aucun cas être divulguées par ce dernier. Est considéré comme faute la révélation ou divulgation de faits, incidents, pièces, documents, cartes, plans, fichiers informatiques ou informations internes, sans l'autorisation préalable du chef hiérarchique. Est également considéré comme faute le refus de remettre au supérieur hiérarchique des pièces ou documents demandés par celui-ci. » (cf règlement interne pour les fonctionnaires et employés communaux de la commune de Pétange sub devoirs généraux du fonctionnaire / employé communal – point Secret professionnel.)

En outre, il y a lieu de préciser que :

- I. Le personnel enseignant de l'école de musique se compose d'un chargé de la direction et de chargés de cours, tous nommés par le conseil communal; leurs remplaçants temporaires sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.
 - II. Les chargés de cours sont proposés par le collège échevinal, le chargé de la direction entendu en son avis. Ils sont tenus de suivre les instructions du chargé de la direction. Ils ont la police intérieure de leur classe et ils répondent de l'ordre et de la discipline. En ce qui concerne les classes de formation musicale/solfège, les chargés de cours doivent également assurer la surveillance pendant les récréations.
 - III. Les chargés de cours notent les présences et les absences dans les registres destinés à cet effet.
-

-
- IV. Les chargés de cours doivent utiliser le programme de gestion de l'école de musique DUONET pour la gestion des horaires des élèves et l'encodage des absences, notes et évaluations pour les bulletins semestriels.
 - V. Les chargés de cours et le chargé de la direction sont rémunérés selon les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux
 - VI. En cas d'annulation de cours, le chargé de cours ou le chargé de direction avertira les élèves de sa classe ou les parents d'élèves s'il s'agit d'élèves mineurs. Le chargé de cours empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit solliciter un congé pour des raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus. En outre, les dispositions légales régissant la matière sont applicables.
 - VII. Un chargé de cours peut exceptionnellement se faire remplacer pour des raisons personnelles. Une demande motivée avec avis du chargé de la direction devra être soumise préalablement pour accord au collège échevinal. Les heures d'absence pour convenances personnelles sont considérées comme absence non payée. Le chargé de cours est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
 - VIII. « En principe, les demandes de congé de circonstance sont à adresser par écrit au chargé de la direction, ceci au moins une semaine avant la date du congé demandé. »
 - IX. Un chargé de cours peut être dispensé de ses fonctions pour assister à un jury. Cette dispense peut être accordée une fois par semestre et devra être demandée préalablement au chargé de la direction. Le chargé de cours est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
 - X. Il est souhaité que le chargé de cours se tienne à disposition de l'école de musique au moins une semaine avant la rentrée scolaire en septembre.
 - XI. Les chargés de cours sont tenus de respecter le règlement interne.

3.1. Les chargés de cours

Pour être nommé chargé de cours il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Sur proposition du chargé de la direction, les candidats, qui remplissent les conditions requises, peuvent être invités à donner une heure de cours devant un jury. Celui-ci se compose du chargé de la direction, d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, du président de la commission de surveillance et d'un spécialiste en la matière désigné par le chargé de la direction. Le jury soumet son avis au conseil communal.

3.2. Le chargé de la direction

Pour être nommé chargé de la direction, il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Il dirige l'enseignement et les études et maintient la discipline.

Il contrôle la présence des chargés de cours ainsi que les listes d'absence et de présence des élèves.

Le chargé de la direction se tient à disposition des élèves et de leurs parents.

Au début de chaque année scolaire le chargé de la direction présente à la commission un rapport renseignant sur la répartition des cours entre les différents membres du personnel enseignant, le nombre d'heures de classe attribuées à chaque membre, les changements au programme d'études et en général sur toutes les propositions relatives au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cause.

Ce rapport parviendra au collège des bourgmestre et échevins, avec les observations de la commission.

A la fin de chaque année scolaire le chargé de la direction adresse à la commission un rapport général résumant la situation de l'école au point de vue de l'administration et de l'enseignement. Ce rapport est transmis au collège des bourgmestre et échevins avec les observations de la commission.

Pendant les périodes d'examens et de concours, le chargé de la direction peut, en cas de besoin, faire assumer ses heures d'enseignement direct par un remplaçant. Il doit au préalable demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il est assisté dans son travail par le secrétaire.

4. ÉLÈVES

4.0. Généralités

Pour être admis à l'école de musique, les élèves doivent avoir l'âge minimum de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental. La fréquentation de la classe d'éveil 1 est obligatoire pour ces élèves.

Un élève qui, après avoir interrompu ses études musicales à l'école pour un motif quelconque veut les reprendre plus tard, sera admis à la classe supérieure à celle qu'il vient de terminer avec succès. Si cette interruption a duré deux ans ou plus, un examen d'admission est de rigueur.

Toute demande de changement de chargé de cours pendant l'année scolaire est soumise à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins, le chargé de la direction entendu en son avis.

Les élèves doivent suivre les cours obligatoires et participent gratuitement à tous les exercices publics ou internes pour lesquels ils sont requis par le chargé de la direction.

La formation musicale est obligatoire jusqu'au certificat de la division inférieure au moins. Tout autre diplôme ou certificat peut être reconnu comme équivalent par le chargé de la direction.

4.1. Discipline

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique à l'heure exacte du commencement des classes.

Les élèves doivent respecter le mobilier, les instruments et les installations de l'établissement. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Tout élève qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est puni suivant la gravité du fait. Les punitions à infliger sont les suivantes:

- a) la réprimande par le chargé de cours
- b) les tâches écrites
- c) la réprimande par le chargé de la direction
- d) l'exclusion de l'école.

Le renvoi est prononcé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du chargé de la direction; le collège peut entendre la commission en son avis.

En cas d'absence à un cours l'élève doit soit s'excuser par téléphone, soit par écrit. En cas d'absence lors des examens et concours un certificat médical peut être demandé par le chargé de la direction.

Le chargé de cours n'est pas obligé de reprendre ultérieurement un cours annulé en avance par l'élève.

A chaque deuxième absence non motivée d'un élève, son tuteur en est informé par le chargé de cours responsable. Lorsqu'un élève s'est absenté pendant trois leçons sans produire une justification valable, le chargé de cours en informe par écrit le chargé de la direction. Celui-ci avertira par écrit le tuteur de l'enfant et décidera du renvoi des élèves. Lorsqu'il s'agit d'un élève adulte, celui-ci est prévenu personnellement.

Un recours éventuel contre un tel renvoi est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins
Le chargé de la direction informe la commission sur les décisions prises en cette matière.

5. INSCRIPTIONS

5.0. Généralités

Vers la fin de l'année scolaire, les intéressés peuvent demander, dans les délais prescrits, leur inscription pour le prochain exercice scolaire moyennant un formulaire qui leur est délivré ou moyennant le service « Extranet élèves et familles ».

Le droit d'inscription est fixé par le conseil communal.

Le chargé de la direction décide de l'affectation des élèves aux différents chargés de cours. Toute contestation est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera en dernier lieu.

Les élèves provenant des communes signataires de la convention cadre portant sur l'enseignement musical sont traités prioritairement.

La liste d'attente comprend toute personne qui désire s'inscrire à un ou plusieurs cours quand :

- a) les inscriptions officielles sont clôturées
- ou
- b) toutes les places disponibles sont occupées.

Au cas où certains horaires deviendraient libres, les personnes inscrites sur la liste d'attente seront contactées.

Elles doivent évidemment remplir les conditions de formation musicale requises. Priorité est donnée aux élèves non adultes.

Vu que les droits d'inscription ont été votés par le conseil communal pour la durée d'une année, ceux-ci sont en tout cas à payer.

Les inscriptions des élèves qui viennent de transférer leur domicile dans la commune de Pétange en cours d'année et qui ont suivi des cours de musique dans une autre école de musique ou un conservatoire de musique ont une priorité sur les élèves inscrits sur les listes d'attente.

Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année de leur réinscription.

Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après une interruption d'études de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année d'inscription.

Lorsque la 1^{re} inscription à l'école de musique a lieu à l'âge entre 18 et 25 ans en tant qu'étudiant, l'élève n'est pas considéré comme adulte sur présentation d'un certificat de scolarité.

L'effectif des adultes inscrits à un cours individuel ne peut dépasser 10% de l'effectif global des élèves inscrits à l'école de musique durant l'année scolaire écoulée. Les élèves adultes seront inscrits provisoirement.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'admission des adultes dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école de musique, après avoir entendu le chargé de la direction en son avis.

Le cycle d'études pour les élèves qui sont considérés comme adultes à leur première inscription et qui sont inscrits à un cours individuel est limité à 2 X 3 ans. Toutefois, une prolongation d'études pourra être accordée par le collège des bourgmestre et échevins sur avis du chargé de la direction.

Une demande est à adresser au chargé de la direction jusqu'au 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours.

En cas d'abandon d'un élève en cours d'année le chargé de la direction peut procéder au remplacement de celui-ci dans l'ordre établi ci-dessous :

1. inscrire en cours d'année un élève de la liste d'attente;
 2. répartir les heures et minutes devenues libres sur les autres élèves qui fréquentent encore le cours;
 3. remplacer à partir du 2^e semestre les abandons en cours d'année par des élèves des classes de formation musicale/FM1 qui sont intéressés à s'initier à un instrument;
 4. charger le chargé de cours en cause de tâches administratives et/ou de tâches de surveillance en vue d'arriver de nouveau à sa tâche initiale;
 5. réduire la tâche conformément aux dispositions afférentes du droit de travail.
-

5.1. Effectifs

Voir relevé en annexe.

5.2. Communes - domiciles

L'organisation scolaire définitive reprendra les listes des communes-domiciles.

6. RÉPARTITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 août 1998, le conseil communal arrête annuellement le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux après avoir entendu le chargé de la direction et la commission de surveillance en son avis. Dans ce contexte, le conseil communal fixe également la répartition des classes sur proposition du chargé de la direction.

Horaire hebdomadaire des classes de formation musicale

- 1 heure pour les classes d'éveil musical
- 1 heure pour les classes formation musicale de FM1
- 1,5 heures pour les classes formation musicale de FM2 dont une demi-heure de partie libre
- 2 heures pour les classes de formation musicale FM3 et FM4 dont une demi-heure de partie libre
- 1 heure pour le cours FM4 renforcée
- 2 heures pour les cours de formation musicale Moyen 1 et Moyen 2
- 1 heure pour les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années de formation musicale pour adultes

7. FONCTIONNEMENT DES CLASSES

7.0. Éveil musical

Pour être admis dans la classe « Éveil 1 », l'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre; équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental.

7.1. Classes de formation musicale (FM1- FM4, Moyen 1 et Moyen 2)

L'enfant qui a atteint l'âge pour fréquenter la deuxième année du cycle 2 de l'enseignement fondamental sera inscrit dans la classe « FM1 ».

7.2. Classes de formation musicale pour adultes

Le cours de formation musicale pour adultes comprend un cycle de quatre années, clôturé par une épreuve. Il est également possible de combiner les niveaux A1/A2 et A3/A4 en des cours de 2 heures. Après la réussite de l'épreuve finale obligatoire, les élèves adultes pourront intégrer la formation musicale 4.

La formation musicale pour adultes (FM A1 - FM A4) peut avoir lieu en parallèle avec la formation instrumentale et vocale (A1- A4).

La formation musicale pour adultes ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cours d'adultes est choisi après un passage à la formation musicale, le temps y passé est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes est adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la coopération entre les écoles de musique de Pétange et de Differdange, les élèves inscrits aux cours de formation musicale pour adultes à l'école de musique de Differdange peuvent fréquenter les cours à Pétange.

7.3. Classes de musique de chambre

L'une des principales tâches des établissements d'enseignement musical est la pratique de la musique dans des ensembles et des groupes, s'ajoutant à l'enseignement proprement dit d'une spécialité instrumentale. Les pratiques collectives préparent les élèves à s'intégrer aussi au mieux dans les ensembles de la vie associative culturelle : fanfares, orchestres d'harmonie et chorales.

Les cours de musique de chambre peuvent fonctionner dans la plupart des branches instrumentales d'après les conditions définies par le programme d'études de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical. L'élève doit maîtriser les fondements techniques de l'instrument et avoir obtenu le diplôme du premier cycle à l'instrument.

Les cours de musique de chambre peuvent être organisés ensemble avec d'autres écoles de musique.

7.4. Ensembles

Les ensembles fonctionnent comme suit:

5 combos	5 heures par semaine
1 grand ensemble à cordes	1,5 heures par semaine
1 ensemble de percussion	1 heure par semaine
3 ensembles vocaux pour jeunes (mini, medium, maxi)	3 heures par semaine
1 ensemble vocal de chant moderne (Vocal Combo)	1 heure par semaine
1 ensemble de clarinettes	1 heure par semaine
1 ensemble de violoncelles	1 heure par semaine
1 ensemble à cordes pour débutants	1 heure par semaine
1 ensemble de flûtes traversières	1 heure par semaine
1 ensemble de mandolines	1 heure par semaine
1 ensemble de cuivres	1 heure par semaine
1 ensemble de guitares	1 heure par semaine

7.5. Cours de jazz

L'enseignement du jazz fonctionnera selon le programme national et comprendra les branches Théorie Jazz (harmonie, théorie et histoire de la musique jazz) qui fonctionnera à raison d'une heure par semaine ainsi que les branches déchiffrage jazz, drumset - jazz, percussion - jazz, piano - jazz, saxophone - jazz et trompette - jazz.

7.6. Cours instrumentaux

7.6.0. Généralités :

La classification des degrés des cours instrumentaux est en annexe.

Cycle d'études pour adultes : voir sub 5.0

10. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS

10.0. Généralités

L'organisation de l'école de musique comporte trois espèces d'épreuves, à savoir:

- a) les devoirs de classe
- b) les épreuves de fin de semestre et examens de fin d'année
- c) les concours

Le chargé de la direction organise les examens et les concours.

Valeur des notes:

Grande distinction	60 – 59
Distinction	58 – 56
Très Bien	55 – 50
Bien	49 – 45
Assez bien	44 – 40
Satisfaisant	39 – 35
Suffisant	34 – 30
Insuffisant	29 – 00

10.1. Les devoirs de classe

Les élèves des classes de formation musicale font périodiquement des devoirs de classe écrits (minimum 2 tests de théorie musicale à 20 points et d'écoute à 40 points), composés, corrigés et appréciés par les titulaires des cours. Il est tenu compte de ces travaux lors de l'établissement des bulletins semestriels.

10.2. Les épreuves de fin de semestre, les examens et concours de fin d'année

10.2.0 Formation musicale

D'après la réforme des programmes officiels de formation musicale, des épreuves intermédiaires ne sont pas prévues.

Par la suite, les épreuves orales de fin d'année se limiteront qu'aux finalités ou concours de fin d'année, à savoir le certificat de la division inférieure (pour les classes de formation musicale FM4) et le diplôme de la division moyenne (pour les classes de formation musicale Moyen 2).

Toute autre épreuve orale et/ou écrite de fin de semestre reste facultative et pourra être organisé selon les besoins pédagogiques de l'école.

Les examens de fin d'année et concours de fin d'année (FM4 et Moyen 2) seront organisés et se dérouleront selon les modalités fixées par la Commission nationale des programmes.

10.2.1. Instruments

Tous les élèves doivent se soumettre à des examens semestriels et de fin d'année organisés et surveillés par le chargé de la direction.

Les élèves se présentant aux concours de fin d'année doivent se soumettre à un concours technique et à un concours public au lieu de l'examen de fin de semestre.

Les élèves qui ont échoué deux fois au même examen ou concours de fin d'année, peuvent être exclus du cours sur avis du chargé de la direction.

10.3. Les concours

10.3.0. Généralités

Le chargé de la direction désigne les jurys et les accompagnateurs et soumet à la commission de surveillance l'horaire des examens et concours.

Les concours pourront être organisés en commun par différentes écoles de musique.

Les élèves admis à concourir sont désignés en temps opportun par le chargé de cours; ils doivent se soumettre à un examen d'admission au concours, appelé concours technique qui se déroule devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction.

Le chargé de la direction peut admettre un élève au concours d'un échelon supérieur, le chargé de cours responsable entendu en son avis.

Le chargé de la direction fait connaître 6 cours avant le concours technique les gammes imposées et pour le concours public les morceaux imposés.

Les élèves qui n'ont pas fréquenté les cours obligatoires ne sont pas admis au concours.

Les élèves ont droit à des répétitions avec accompagnement au piano:

- 3 x 30 min pour le 1^{er} cycle
- 3 x 45 min pour la 2^e mention
- 4 x 45 min pour la 1^{re} mention
- 4 x 60 min pour le certificat de passage
- 4 x 60 min pour le diplôme de la division moyenne.

Les concours ont lieu devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction. Dans la mesure du possible le jury du concours technique et du concours public sera le même.

Le jury délibère à huis clos. Les décisions du jury sont sans recours.

Les élèves des classes d'instruments qui ont concouru deux fois pour le même degré sans réussir, peuvent être exclus du cours sur avis du chargé de la direction.

10.3.1. Concours d'instruments

10.3.1.1. Concours technique

Le concours technique décide de l'admission d'un élève au concours de fin d'année.

Les points obtenus par l'élève qui réussit au concours technique, lui sont mis en compte pour 1/3 lors de l'établissement du résultat du concours final.

Le chargé de la direction organisera une séance pour retardataires. Les élèves concernés qui ne se présentent pas à cette séance ne peuvent participer au concours de fin d'année.

10.3.1.2. Concours publics

Les élèves qui se présentent aux concours d'instruments ne peuvent obtenir leur diplôme que s'ils disposent du diplôme de formation musicale du même degré.

Les concours d'instruments réuniront 69 (63) concurrents. *

Les élèves qui vont concourir dans les différents degrés se répartissent comme suit:

29 (34) pour le diplôme du 1^{er} cycle dont 17 sans accompagnement *
23 (20) pour le certificat de la 2^e mention dont 10 sans accompagnement *
13 (9) pour le diplôme de la 1^{re} mention dont 6 sans accompagnement *
4 (0) pour le certificat de passage du cycle moyen dont 1 sans accompagnement *
0 (0) pour le diplôme de la division moyenne dont 0 sans accompagnement *

Les répétitions avec accompagnement au piano peuvent être évaluées à plus ou moins 80,25 (76) heures, compte tenu de ce que les élèves de piano, de drumset, de guitare classique, de guitare électrique et de chant moderne n'ont pas besoin de ces répétitions.

Aucun élève ne peut être dispensé des épreuves désignées ci-dessus, sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le chargé de la direction. Chaque chargé de cours remettra à celui-ci au préalable un rapport sur les aptitudes, le travail, le zèle, l'application et les progrès de ses élèves.

Les chiffres indiqués entre parenthèses (marqué d'un *) sont à titre indicatif les chiffres de l'année scolaire 2020/2021.

Pendant le concours public, tout enregistrement audio-visuel ou photographique est interdit.

11. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL

Pendant l'année scolaire 2021/2022, l'enseignement sera dirigé par trente-et-un chargés de cours et un chargé de la direction.

L'horaire hebdomadaire des différents chargés de cours s'établit comme suit:

voir organisation scolaire en annexe

12. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés dans

- l'école de musique de Pétange,
- 3 salles de classe (salles 013; 113 et 114) de l'école fondamentale « Am Park » sise à Pétange (4732), rue de l'Église n°1E ;
- les salles de la Chorale et de l'Harmonie Municipale de Pétange, sises à Pétange (4720), rue de la Chiers n°1
- la salle de la chorale de Lamadelaine sise à Lamadelaine (4875), Grousswiss n°34.

Les locaux de l'école de musique de Pétange restent prioritaires pour la répartition des élèves par les chargés de cours. Pour tout autre lieu, le chargé de cours est tenu à demander à l'avance l'autorisation du chargé de la direction.

13. VACANCES SCOLAIRES

Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical est fixé par le règlement ministériel du 20 juin 2019.

Les vacances pour l'année scolaire 2021/2022, sont les suivantes:

1) Vacances et congés:

Vacances et congés	Date début (inclus)	Date fin (inclus)
Congé de Toussaint	Dimanche 31 octobre 2021	Dimanche 7 novembre 2021
Vacances de Noël	Dimanche 19 décembre 2021	Dimanche 2 janvier 2022
Congé de Carnaval	Dimanche 13 février 2022	Dimanche 20 février 2022
Vacances de Pâques	Dimanche 03 avril 2022	Lundi 18 avril 2022
Congé de Pentecôte	Dimanche 22 mai 2022	Dimanche 29 mai 2022
Vacances d'été	Samedi 16 juillet 2022	Mercredi 14 septembre 2022

Pour cause des conférences de fin d'année avec les chargés de cours, les cours se termineront 2 jours avant le début des vacances d'été.

2) Jours de congé isolés:

Jours de congé isolés	Date
Journée de l'Europe	Lundi 9 mai 2022
Ascension	Jeudi 26 mai 2022
Le lundi de Pentecôte	Lundi 6 juin 2022
La Fête Nationale	Jeudi 23 juin 2022

* * *

Transmet la présente pour examen à M. le commissaire à l'enseignement musical et à titre d'information au ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

7.	Propriétés Vente de concessions de sépultures et de columbariums aux cimetières durant le 1^{er} semestre 2021	Décision
----	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu les contrats passés avec des particuliers concernant la concession de sépultures et de columbariums aux cimetières de la commune durant le 1^{er} semestre 2021 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement communal du 18 septembre 2014 sur les cimetières, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le chapitre IV « Cimetières » du règlement-taxé du 25 novembre 2002, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les contrats énumérés ci-après :

Concessions temporaires de 30 ans servant à la construction d'un caveau

Date	Concessionnaire	Cimetière	Numéro(s)	Prix
02.01.2021	Gérard Martine	Rodange	R-DA-11-05	250 €
05.01.2021	Paganelli Marie Françoise	Rodange	R-DA-11-06	250 €
13.01.2021	Barreto António	Pétange	P-CM-10-05	250 €
19.01.2021	Bissen Edmée	Pétange	P-XY-03-01	250 €
29.01.2021	Flacco Maria	Rodange	R-DA-11-07	250 €
13.03.2021	Spinelli Rosa Maria	Rodange	R-DA-11-08	250 €
19.05.2021	Spéra Philomène	Lamadelaine	L-E-07-02	250 €
12.06.2021	Yeudakimava Volha	Pétange	P-CM-10-03	250 €
19.06.2021	Lapenna Loredana	Rodange	R-DA-11-09	250 €

Concessions au columbarium

Date	Concessionnaire	Cimetière	Numéro(s)	Prix
13.02.2021	Bourgeois Isabelle	Pétange	P-XY-03-02	1500 €
18.06.2021	Gerges Marcel	Pétange	P-XY-03-03	1500 €
18.06.2021	Rodrigues Gonçalves Cláudio	Pétange	P-XY-03-04	1500 €

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

8.1.	Personnel communal Création de trois postes de salariés (m/f) pour les besoins des services de régie dans le cadre de la lutte contre le chômage de longue durée	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 16 juillet 2018, approuvée par l'autorité supérieure le 31 juillet 2018, réf. 711/18, par laquelle il a entre autres décidé de créer, sous le statut du salarié (ancien ouvrier) à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, cinq emplois d'insertion pour chômeurs de longue durée (m/f) à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière A1 du manoeuvre, dont trois postes au service des espaces verts, un poste au service de la voirie et un poste au service du secrétariat général ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins :

- informant que la Commune occupe actuellement, par le biais de la mesure de l'emploi d'insertion pour chômeurs de longue durée, cinq salariés à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière A1 du manoeuvre ;
- soulignant que d'après l'article 84 de la convention collective des salariés des communes du sud, un classement dans une carrière supérieure à la carrière A1 du manoeuvre doit être effectué conformément aux dispositions relatives à la promotion salariale au plus tard après huit ans de service ;
- rendant attentif que trois des agents précités accomplissent les tâches leurs confiées d'une manière exemplaire et consciencieuse de sorte que le collège échevinal est d'avis que les agents dont question ont amplement mérité déjà après trois ans de service un classement dans une carrière supérieure à celle du manoeuvre ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de créer, sous le statut du salarié (ancien ouvrier) à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, deux postes (m/f) à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent pour les besoins du service des espaces verts et un (1) poste (m/f) à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière A5 du chauffeur professionnel pour les besoins du service de la voirie ;
- précisant que dans une deuxième étape, il appartient au collège échevinal de nommer les trois salariés dont question à ces postes nouvellement créés, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- suggérant de supprimer trois postes dans la carrière A1 du manoeuvre au moment de la nomination des agents concernés dans leurs nouvelles carrières ;

Vu l'avis de la délégation des salariés du 30 juin 2021 ;

Vu la circulaire du 28 mai 2018 relative au sujet de l'emploi d'insertion pour chômeurs de longue durée ;

Vu la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée ;

Vu la convention collective des salariés des communes du sud actuellement en vigueur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De créer, sous le statut du salarié (ancien ouvrier) à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud, deux postes (m/f) à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière A3 de l'agent polyvalent pour les besoins du service des espaces verts et un (1) poste à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière A5 du chauffeur professionnel pour les besoins du service de la voirie.
2. De charger le collègue échevinal d'entamer en temps utile la procédure de changement de carrière des salariés en question.
3. De supprimer trois postes dans la carrière A1 du manoeuvre au moment de la nomination des agents concernés dans leurs nouvelles carrières.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

8.2.	Personnel communal Création d'un poste de salarié pour les besoins du service du secrétariat général, équipe des huissiers, dans le cadre de la lutte contre le chômage de longue durée	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 16 juillet 2018, approuvée par l'autorité supérieure le 31 juillet 2018, réf. 711/18, par laquelle il a entre autres décidé de créer, sous le statut du salarié (ancien ouvrier) à payer selon la convention collective des salariés des communes du sud (CCT-Sud), cinq emplois d'insertion pour chômeurs de longue durée (m/f) à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière A1 du manoeuvre, dont trois postes au service des espaces verts, un poste au service de la voirie et un poste au service du secrétariat général ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins :

- informant que la Commune occupe actuellement, par le biais de la mesure de l'emploi d'insertion pour chômeurs de longue durée, cinq salariés à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière A1 du manoeuvre ;
- soulignant que d'après l'article 84 de la convention collective des salariés des communes des sud, un classement dans une carrière supérieure à la carrière A1 du manoeuvre doit être effectué conformément aux dispositions relatives à la promotion salariale au plus tard après huit ans de service ;
- rendant attentif que l'agent affecté au secrétariat général, équipe des huissiers, accomplit les tâches lui confiées d'une manière exemplaire et consciencieuse de sorte que le collège échevinal est d'avis que l'agent dont question a amplement mérité déjà après trois ans de service un classement dans une carrière supérieure à celle du manoeuvre ;
- faisant état que l'agent susmentionné est de plus en plus chargé d'exécuter des tâches intellectuelles;
- informant que l'Agence pour le Développement de l'Emploi a confirmé à l'administration communale que le Fonds pour l'Emploi cessera de rembourser les frais salariaux au moment où l'agent en question serait engagé sous le statut de l'employé communal ;
- proposant, compte tenu de ce qui précède, de créer, sous le statut du salarié communal, un (1) poste (m/f) à temps plein et à durée indéterminée, de fixer la rémunération du salarié en exécution du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux tout en appliquant la valeur du point 2 et à classer l'agent dans le groupe d'indemnité C1, sous-groupe administratif ;
- précisant que dans une deuxième étape, il appartient au collège échevinal de nommer le salarié dont question à ce poste nouvellement créé, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- suggérant de supprimer un poste dans la carrière A1 du manoeuvre (CCT-Sud) au moment de la nomination de l'agent concerné dans sa nouvelle carrière ;

Vu l'avis favorable de la délégation des salariés du 14 juillet 2021 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires et employés communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De créer, sous le statut du salarié communal, un (1) poste (m/f) à temps plein et à durée indéterminée, de fixer la rémunération du salarié en exécution du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux tout en appliquant la valeur du point 2 et à classer l'agent dans le groupe d'indemnité C1, sous-groupe administratif.
2. De charger le collège échevinal d'entamer en temps utile la procédure de changement de carrière du salarié en question.
3. De supprimer un (1) poste dans la carrière A1 du manoeuvre (CCT-Sud) au moment de la nomination de l'agent concerné dans sa nouvelle carrière.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.1.	Propriétés Mise à disposition de terrains par droit de superficie à la société Zitha Senior SA dans le cadre de la transformation de la Seniorie St Joseph à Pétange	Décision de principe
------	---	-----------------------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège échevinal

faisant état que

- la Seniorie St Joseph située au plein centre de la localité de Pétange offre toute la filière de services pour personnes âgées, notamment des unités stationnaires, semi-stationnaires et ambulatoires, avec une capacité de 148 lits ;
- d'autres prestations s'articulent autour des services précités, à savoir une résidence pour personnes âgées autonomes, une antenne mobile pour les aides et soins à domicile ainsi qu'un foyer de jour à vocation de centre de jour psycho-gériatrique offrant des activités de prévention, d'appui, d'accompagnement et de prise en charge intégrée ;
- la société Zitha Senior SA projette d'élargir la gamme des services offerts d'une part par la prise en charge de personnes âgées ayant des troubles neuro-psychologiques en rapport avec des pathologies démentielles et, d'autre part, par l'instauration d'un service de réadaptation gériatrique lors de séjours temporaires ;
- la société Zitha Senior SA, dans le souci de pouvoir répondre encore à l'avenir aux exigences dans le domaine des soins aux personnes âgées, entend transformer et agrandir les structures de la seniorie qui datent de 1894 ;
- les terrains où se trouve encore actuellement l'école de musique sont indispensables pour la réalisation du projet de transformation et d'extension envisagé ;
- il s'agit plus précisément d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue des Ecoles », numéro cadastral 65/7272, d'une contenance de 4,90 ares et d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue de l'Eglise », numéro cadastral 68/7022, d'une contenance de 2,87 ares ;
- la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a confirmé le 25 mai 2021 à la société Zitha Senior SA que ledit projet est en principe éligible à une participation de l'Etat ;
- compte tenu de ce qui précède, la société Zitha Senior SA sollicite de la part de la Commune la mise à disposition des deux terrains susmentionnés par droit de superficie ;

proposant, notamment en vue de garantir à la société Zitha Senior SA une certaine sécurité de planification, de marquer son accord de principe à la mise à disposition des deux terrains dont question moyennant droit de superficie ;

précisant que les conditions de mise à disposition de ces terrains seront arrêtées en temps utile dans le contrat de concession du droit de superficie ;

Vu le point 2 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité m a r q u e son accord de principe

à la mise à disposition des deux terrains communaux sis à Pétange, lieux dits « Rue des Ecoles » et « Rue de l'Eglise », numéros cadastraux 65/7272 et 68/7022, d'une contenance totale de 7,77 ares, à la société Zitha Senior SA moyennant droit de superficie.

La présente délibération n'est pas soumise à l'approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.2.	Propriétés Convention relative à la concession d'un droit de passage à Mme Rita Brugnoni	Décision
-------------	---	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 21 mars 2011, par laquelle il a approuvé une convention attribuant un droit de passage à M. Nico Wagner ;

Vu une nouvelle convention du 6 août 2020 relative à la concession de ce droit de passage à Mme Rita Brugnoni ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que :

- la Commune concède un droit de passage de 1,5 mètres sur le terrain communal, à l'arrière du Centre de Loisirs de Lamadelaine, numéro cadastral 838/4317, pour accéder à partir du chemin longeant les jardins des maisons avoisinantes n° 40 à n° 44 sur la propriété sise au n°42, numéro cadastral 838/4313 ;
- le présent contrat prend effet le 1^{er} octobre 2020 et remplace la convention antérieure ;
- la présente convention est conclue pour une durée d'une année, elle est tacitement reconductible d'année en année, sauf dénonciation de part ou d'autre ;
- le prix de la concession du droit de passage annuel est fixé à 1 euro par an au paiement duquel la Commune renonce ;
- le demandeur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les plantations existantes voire le chemin lors de son passage ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention portant sur la concession d'un droit de passage du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 19 juillet 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
9.3.	Contrat de réservation concernant l'acquisition de cinq places de stationnement à Pétange, lieu-dit « Rue de l'Eglise », de la part de la société LD Invest SA	

Le conseil communal,

Vu le contrat de réservation du 2 juillet 2021, ayant pour objet l'acquisition de cinq places de stationnement à Pétange, lieu-dit « Rue de l'Eglise », de la part de la société LD Invest SA de L-1471 Luxembourg, route d'Esch n° 219 ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- la société LD Invest SA s'engage à réserver, pour le compte l'administration communale, cinq parkings extérieurs en futur état de construction avec une surface de manœuvre d'environ 100 m², numéro cadastral 17/4331 avec d'une contenance de 6,80 ares ;
- l'acquisition se fait sans soulte étant donné que la transaction est réalisée en contrepartie du paiement de la taxe de compensation due par ladite société dans le cadre du projet immobilier en future construction dans la rue de l'Eglise à Pétange ;
- l'acquisition est faite dans un but d'utilité publique afin de mettre à disposition des emplacements de stationnement supplémentaires dans ce quartier ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

par quatorze voix pour et une voix contre d é c i d e

d'approuver le contrat de réservation portant sur l'acquisition de cinq places de stationnement telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.4.	Propriétés Contrat de bail avec la société Proximus Luxembourg SA portant sur la mise à disposition d'un emplacement sur le nouveau mât de la station de captage à Rodange	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le contrat de bail du 4 juin 2021 conclu avec la société Proximus Luxembourg SA siégeant à Bertrange, rue du Puits Romain n°18 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- La Commune donne en location une superficie de 3 m² dans les locaux techniques des installations de l'antenne collective à Rodange pour l'agencement des équipements techniques nécessaires aux futures avancées dans le domaine de la télécommunication ;
- La Commune met à disposition du locataire un emplacement sur le nouveau mât d'antennes de la station de captage érigé sur un terrain sis à Rodange, numéro cadastral 818/5903 ;
- Le locataire est autorisé à placer sur les lieux loués du mât tous appareillages et installations nécessaires à l'exploitation de l'appareillage émetteur et récepteur ;
- Le bail prend effet à partir du 4 juin 2021, il est conclu pour une durée de neuf ans, et se renouvelle par tacite reconduction à raison de trois années, sauf dénonciation de part et d'autre ;
- Le prix de location annuel est fixé à 4.380,00 euros ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le contrat de location en question, tel que décrit ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que le loyer annuel ne dépasse pas 10.000,00 euros, bien que la durée du bail soit supérieure à 3 années ;

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 19 juillet 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	Propriétés	
9.5.	Compromis concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Cité CFL », de la part de M. Flavio Marques Pereira	Décision

Le conseil communal,

Considérant que M. Becker Romain a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 28 mai 2021, ayant pour objet l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Cité CFL » de la part de M. Flavio Marques Pereira ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune acquiert un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Cité CFL », place voirie, numéro cadastral 550/6671, avec une contenance de 2,70 ares (la surface exacte sera fixée par mesurage cadastral) ;

Considérant que l'acquisition du terrain est faite dans un but d'utilité publique étant donné qu'il sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Vu un certificat attestant que ladite acquisition a fait l'objet d'une enquête publique du 21 juin au 5 juillet 2021 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **d é c i d e**

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.6.	Propriétés Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », à M. Francisco Marques Perdigao et Mme Elisabete Pires Gonçalves	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Becker Romain a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 30 avril 2021, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », à M. Francisco Marques Perdigao et Mme Elisabete Pires Gonçalves ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que la Commune vend un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », place, numéro cadastral 327/7740, avec une contenance de 0,29 are ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix de 750,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 217,50 euros ;

Vu un certificat attestant que ladite vente a fait l'objet d'une enquête publique du 1^{er} au 16 juin 2021 et qu'aucune réclamation n'a été présentée à son encontre ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **d é c i d e**

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.7.	Propriétés Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Charlotte », de la part de la société SARA IMMO SARL	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Becker Romain a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 19 avril 2019, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

Vu l'acte du 18 juin 2021, ayant pour objet l'acquisition gratuite de la part de la société Sara Immo SARL d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Charlotte », place (occupée), partie bâtiment, avec une contenance de 0,56 are (partie de l'ancien numéro 573/8313) ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement conformément au permis de bâtir n° 2017.293.GEGE/AGST, délivré en date du 18 janvier 2018, et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné qu'il sera intégré dans la voirie publique communale ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annnonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	Propriétés	
9.8.	Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », de la part de M. Nicolas Gindt	Décision

Le conseil communal,

Vu l'acte du 30 juin 2021, ayant pour objet l'acquisition de la part de M. Nicolas Gindt d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Prés », place voirie, numéro cadastral 985/4285 (partie de l'ancien numéro 985/2574) avec une contenance de 0,14 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix de 105,00 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné qu'il sera intégré dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.9.	Propriétés Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence », de la part de Mme Rita Brugnoni	Décision
-------------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que Mme Bouché-Berens Marie-Louise a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 10 avril 2020, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 21 septembre 2020 ;

Vu l'acte du 16 juin 2021, ayant pour objet l'acquisition de la part de Mme Rita Brugnoni d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence », place voirie, numéro cadastral 838/4312, avec une contenance de 0,06 are (partie de l'ancien numéro 838/2403) ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix total de 45,00 euros, et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique en vue de l'intégrer dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.10.	Propriétés Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence », de la part de la société André et Costa SCI	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que Mme Bouché-Berens Marie-Louise a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 10 juillet 2020, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 21 septembre 2020 ;

Vu l'acte du 30 juin 2021, ayant pour objet l'acquisition de la part de la société André et Costa SCI d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence », place voirie, numéro cadastral 838/4302, avec une contenance de 0,03 are (partie de l'ancien numéro 838/2879) ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix total de 22,50 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné qu'il sera intégré dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	Propriétés	
9.11.	Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue de la Fontaine », de la part de Mme Claude Julin	Décision

Le conseil communal,

Vu le compromis du 30 octobre 2009, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 24 janvier 2011 ;

Vu l'acte du 16 juin 2021, ayant pour objet l'acquisition de la part de Mme Claude Julin d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue de la Fontaine », place voirie, numéro cadastral 262/7646, avec une contenance de 0,28 are (partie de l'ancien numéro 262/6092) ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix total de 210,00 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique dans le cadre du réaménagement de la rue Joseph Philippart (CR176) à Rodange ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **d é c i d e**

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.12.	Propriétés Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », à Mme Senada Cokovic	Décision
-------	--	----------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 21 mars 2011, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 21 mars 2011 ;

Vu l'acte du 30 juin 2021, ayant pour objet la vente à Mme Senada Cokovic d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », place, numéro cadastral 327/7741, avec une contenance de 0,20 are ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 150,00 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique dans le cadre du réaménagement de la rue Joseph Philippart (CR176) à Rodange ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

d'approuver l'acte portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 50.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	Propriétés	
9.13.	Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », à M. Nuno Pereira Gonçalves et Mme Claudia Morim De Sousa Carrasqueira	Décision

Le conseil communal,

Vu le compromis du 21 mars 2011, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 21 mars 2011 ;

Vu l'acte du 21 juin 2021, ayant pour objet la vente à M. Nuno Pereira Gonçalves et Mme Claudia Morim De Sousa Carrasqueira d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart », place, numéro cadastral 84/7627, avec une contenance de 0,22 are ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 165,00 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique dans le cadre du réaménagement de la rue Joseph Philippart (CR176) à Rodange ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **d é c i d e**

d'approuver l'acte portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 50.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	Propriétés	
9.14.	Acte concernant la vente d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Antoine Nangeroni », à M. Philippe De Almeida et Mme Sabrina Guedes	Décision

Le conseil communal,

Vu le compromis du 12 juin 2020, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 13 juillet 2020 ;

Vu l'acte du 30 juin 2021, ayant pour objet la vente à M. Philippe De Almeida et Mme Sabrina Guedes, d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Antoine Nangeroni », place, numéro cadastral 651/9613, avec une contenance de 0,03 are ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 22,50 euros ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 50.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

10.1.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Rodange, lieu-dit « rue du Clopp »	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 1^{er} juin 2021 de la part de l'étude de notaire Carlo Wersandt, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur les fonds suivants :

- Rodange lieu-dit « rue du Clopp », numéro cadastral 900/7251, jardin, avec une surface totale de 2,88 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008, stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » ;

Considérant que sur les fonds en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
 - la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
-

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur les fonds susvisés.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

10.2.	Urbanisation Modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général concernant des fonds sis à Rodange, rue de Schiffweiler », au lieu-dit « A Wilmesbour » : saisine	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que le présent projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) vise à reclasser des terrains sis à Rodange, rue de Schiffweiler, au lieu-dit « A Wilmesbour », afin de permettre la construction de deux nouvelles maisons et la mise à jour d'une partie de la partie graphique tout en garantissant des mesures d'intégration vis-à-vis des constructions existantes ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle susmentionné vise à reclasser des terrains qui sont actuellement classés en « Zone d'habitation 1 », superposés en partie d'une « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" », d'un « PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur » indiqué par un contour magenta et le n°24 sur la partie graphique du PAG ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) est conforme aux dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général,
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Considérant que dans son avis du 3 juin 2021 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe la Commune que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le projet de modification ponctuelle du PAG « Site Rue de Schiffweiler à Rodange » et l'étude préparatoire établis par le bureau d'études Zeyen et Baumann de Bereldange ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De ne pas soumettre le projet de modification ponctuelle susmentionné à une évaluation environnementale détaillée vu qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
 2. De se déclarer d'accord pour lancer la procédure d'adoption des modifications ponctuelles du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, rue de Schiffweiler, au lieu-dit « A Wilmesbour », accompagnée des documents et annexes prescrits par la législation y relative.
-

3. De charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La présente est transmise pour avis à la Commission d'aménagement auprès du Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

11.1.	Vie associative Octroi de subsides aux sociétés	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant qu'il échoit d'allouer aux associations locales, à charge des crédits du budget 2021, des subsides pour les activités déployées par elles au cours de l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient, à la même occasion, de faire bénéficier de subventions communales certaines associations étrangères au territoire communal ;

Vu les demandes présentées par les sociétés intéressées et les propositions des différentes commissions locales ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant :

- de ne pas appliquer le deuxième paragraphe de l'article 2 du « Règlement sur l'octroi des subsides aux sociétés » stipulant que « *Sont exclues les sociétés qui n'ont pas remis, en bonne et due forme, avec leur demande de subside, le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire.* » tout en arguant que l'état de crise décrété dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ne permettait pas de tenir une assemblée générale statutaire de façon ordinaire lors du premier semestre 2021 ;
- de ne pas appliquer les conditions des articles 24 et 26 dudit règlement précisant les conditions relatives à la participation annuelle aux frais de direction aux sociétés de musique et de chant, tout en arguant que l'état de crise décrété dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ne permettait pas d'atteindre le nombre minimal requis de 20 épreuves et de 2 concerts par an ;
- d'accorder le taux de participation moyen des trois dernières années à chaque association, étant donné que cinq manifestations d'un intérêt communal ont dû être annulées en 2020 suite à la pandémie de Covid-19 (article 13 dudit règlement) ;
- en vertu de l'article 28 - Performances exceptionnelles dudit règlement et sur proposition de la Commission des affaires culturelles, d'allouer un subside de 500,00 euros aux deux associations de scoutisme pour leur engagement exemplaire lors de la pandémie, particulièrement en ce qui concerne leur service d'achat et de livraison d'aliments aux personnes vulnérables ;
- d'allouer un subside spécial de 2.150,00 euros au Syndicat d'Initiative Rodange (calculé sur base du bilan final de 2020 et du bilan prévisionnel pour 2021) lié aux missions spéciales accomplies dans le cadre du développement de la commune ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer les subsides suivants à charge des crédits respectifs du budget de l'exercice 2021 :

3.919.648110.99001 - Enseignement - subsides aux associations

Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement primaire (1030)	400,00 €

s/total:	400,00 €

3.790.648110.99001 - Médecine sociale et préventive - subventions et cotisations diverses

Association des Aveugles du Luxembourg - cotisation 2021 (22528)	75,00 €
Association Luxembourg Alzheimer – cotisation 2021 (83951)	75,00 €

s/total:	150,00 €

3.259.648110.99001 - Famille et population - subventions aux associations

Amicale Péitenger Seniores (104083)	490,00 €
Amis des Lépreux de Rodange ASBL (6605)	100,00 €
Association des Classes de neige (15773)	100,00 €
Broderies sans Frontières (73944)	100,00 €
Foi et Lumière Fireneen, Minette (96054)	480,00 €
La Main Tendue Angela (104944)	460,00 €
Lëtzebuerger Fraen a Mammen Lamadelaine (17392)	430,00 €
Lëtzebuerger Fraen a Mammen – Jeunes Mamans Rodange (15569)	550,00 €
Lëtzebuerger Guiden a Scouten – Ste Amalberge Rodange/Lamadelaine (751)	2 270,00 €
Lëtzebuerger Rentner- an Invalideverband Rodange (789)	480,00 €
Péitenger Guiden a Scouten - Groupe Hl. Franz vun Assisi (55289)	2 470,00 €
Sektoun Foyer de la Femme Gemeng Péiteng (159498)	430,00 €

s/total:	8 360,00 €

3.263.648110.99001 - Services sociaux - généralités - subventions aux associations

Amicale de la Seniorie St. Joseph (12531)	580,00 €
Oeuvre St. Nicolas Lamadelaine (32000)	2 144,00 €
Oeuvre St. Nicolas Pétange (55290)	6 925,00 €
Oeuvre St. Nicolas Rodange (21716)	5 952,00 €

s/total:	15 601,00 €

3.241.648110.99001 - Crèches - subventions aux associations

Foyer de l'Enfance ASBL - Villa Bambi (83429)	1 180,00 €
Foyer du Jour Kordall (551)	1 150,00 €

s/total:	2 330,00 €

3.890.615241.99011 - Culture - dépenses diverses - Frais de jumelages

Les Amis des Jumelages de la commune de Pétange ASBL (23718)	680,00 €

s/total:	680,00 €

3.890.648120.99001 - Culture - dépenses diverses - subsides aux sociétés à but culturel

Amicale des pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Pétange (176706)	2 710,00 €
Amicale Nidderréideng Rodange (50496)	520,00 €
Amicale des anciens Princes et Princesses de la cavalcade (118927)	610,00 €
Cercle Dramatique Rodange (23301)	430,00 €
Cercle Philatélique Rodange (965)	1 600,00 €
Comité du Souvenir de la Commune de Pétange (146040)	490,00 €
Fédération des Cités Carnavalesques Européennes - cotisation 2021 (98783)	300,00 €
Hobby 81 de la Commune de Pétange (344)	430,00 €
KaGePe – Karneval Gemeng Péiteng – Organisateur de la Cavalcade (108455)	770,00 €
Konschtmillen ASBL (132152)	100,00 €
Les Amis de l'école de musique de la commune de Pétange ASBL (17618)	550,00 €
Les Amis de l'Histoire de la commune de Pétange (93696)	740,00 €
Lëtzebuerger Schlager- & Volléksmusekfrënn (135623)	370,00 €
Ordre de la Chevalerie du 7 ^e Centenaire (51303)	340,00 €
PéitengOnAir Radio-Télé "Gemeng Péiteng" (161334)	100,00 €
Photo-Club Pétange (55294)	550,00 €
Retro Cars Péiteng (166599)	100,00 €
US Veterans Friends Luxembourg - cotisation 2021 (110798)	25,00 €

s/total:	10 735,00 €

3.836.648110.99003 - Cours de musique - subsides de fonctionnement

Chorale Infantine d'Sänger vun der Bich Rodange (12023)	2 470,00 €
Chorale municipale Ons Hemecht Pétange (142)	2 284,50 €
Chorale Ste Cécile Pétange (1186)	810,00 €
Chorale Ste Cécile Rodange (91)	710,00 €

Harmonie des Jeunes Pétange (80)	3 480,00 €
Harmonie des Jeunes Rodange & Lamadelaine (20204)	2 790,00 €
Harmonie municipale Pétange (138)	9 030,00 €
Harmonie municipale Rodange & Lamadelaine (89)	6 520,00 €
Société Chorale Lamadelaine (872)	1 640,00 €

s/total:	29 734,50 €

3.810.648110.99001 - Sports et loisirs - subsides aux associations

Aïkido Pétange (81875)	1 370,00 €
Angel's Majorettes de la Commune de Pétange (136560)	660,00 €
B.B.C. Kordall Steelers (122211)	8 040,00 €
CA Red Boys - UA Pétange (55300)	840,00 €
Cercle Nautique Pétange (97)	2 860,00 €
Cheyto Karateka Lamadelaine (145932)	650,00 €
Dësch Tennis Kordall 95 Gemeng Péiténg (49555)	900,00 €
FC Rodange 91 (21942)	11 130,00 €
Handball Club vun der Gemeng Péiténg (69)	4 190,00 €
Hondsfrënn 1937 Péiténg (9986)	610,00 €
Les Amis du Chien Lamadelaine (217)	250,00 €
Millenium Bikers Péiténg (76114)	580,00 €
Société de gymnastique La Courageuse Pétange (395)	820,00 €
Société de gymnastique L'Avant-Garde Rodange (65)	1 020,00 €
Sportfëscher Péiténg (74)	430,00 €
Squash Club de la commune de Pétange (16824)	740,00 €
Tennis Club de la commune de Pétange (141)	3 950,00 €
Union Cycliste Pétange (791)	970,00 €
Union Cycliste Rodange (1065)	2 080,00 €
Union Titus Pétange (146478)	11 606,00 €
Volley 80 Péiténg (95)	1 336,90 €
Yoga Club de la Commune de Pétange (47275)	100,00 €
Z'Chicas (125765)	2 230,00 €

s/total:	57 362,90 €

3.410.648110.99001 - Agriculture, viticulture et domaine forestier - subventions aux associations

Association Ornithologique Rodange (839)	430,00 €
Coin de Terre et du Foyer Lamadelaine (132)	590,00 €
Coin de Terre et du Foyer Pétange (5446)	620,00 €
Coin de Terre et du Foyer Rodange (228)	590,00 €

s/total	2 230,00 €

3.430.648110.99001 - Tourisme - dépenses diverses - Subventions aux associations

Interesseveräin Lamadelaine (1281)	1 610,00 €
Syndicat d'Initiative de la Commune de Pétange (408)	1 610,00 €
Syndicat d'Initiative de Rodange (1138)	3 810,00 €

s/total	7 030,00 €

3.624.648110.99001 – Sécurité routière – Subventions aux associations

Sécurité routière	1 000,00 €

s/total	1 000,00 €

Total des subsides à liquider : 135 613,40 €

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 13 juillet 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Gira Carlo, Goergen Marc, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Martins Dias André, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

12.	Point supplémentaire porté à l'ordre du jour sur la demande de la conseillère communale Mme Marie-Louise Bouché-Berens du parti démocratique demandant de déclarer la Commune de Pétange zone de liberté pour les personnes « LGBTIQ+ »	Décision
-----	--	----------

Le conseil communal,

Vu la résolution introduite par le Parti DP en date du 12 juillet 2021 sollicitant que la Commune de Pétange soit déclarée comme zone de liberté pour les personnes LGBTIQ+ ;

Vu que la déclaration universelle des droits de l'homme soulignant que tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits et que partant la Commune de Pétange est une zone libre pour tous les êtres humains quel que soit leurs sexe, nationalité, religion, opinion politique, couleur et orientation ou identité sexuelle ;

Considérant que l'égalité de traitement et la non-discrimination sont consignées dans les traités de l'Union Européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Commune de Pétange en l'an 2008 a soussigné à l'unanimité la Charte Européenne pour l'égalité des hommes et des femmes dans la vie locale, une charte élaborée et promue par le Conseil des Communes et Régions d'Europe et ses partenaires ;

Considérant que la Commune de Pétange s'est dotée d'une commission consultative à l'égalité des chances des femmes et de hommes, afin de veiller à la thématique et à la mise en pratique de l'égalité des hommes et des femmes au sein de la commune ;

Considérant qu'en septembre 2017, la Commune de Pétange à l'unanimité a voté le plan d'action de la charte Européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale au sein de la Commune de Pétange, un plan d'action élaboré par la commission à l'égalité des chances de la Commune de Pétange ;

Considérant que le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi est le fondement de toute démocratie ;

Considérant que partant, le conseil communal condamne les actions des gouvernements polonais et hongrois menées contre les droits des personnes LGBTIQ+ ;

Considérant qu'un problème de discrimination systématique et un non-respect des droits fondamentaux relève d'une responsabilité nationale et doit faire l'objet d'une stratégie nationale et non locale ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose au syndicat Syvicol, constituant une représentation générale des communes luxembourgeoises, la résolution précitée en vue d'une élaboration d'une position commune englobant toutes les communes du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) De condamner les actions gouvernementales polonaises et hongroises menées contre les droits des personnes LGBTQI+.
- 2) De déclarer la Commune de Pétange zone de liberté pour les personnes LGBTQI+.
- 3) De charger le syndicat Syvicol de l'élaboration d'une stratégie et position commune, englobant toutes les communes du Grand-Duché, ayant pour objet de défendre la reconnaissance, la protection et les droits fondamentaux des personnes LGBTQI+.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.